ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 02 octobre 2025

Pourvoi : n° 500/2022/PC du 15/12/2022

Affaire : Compagnie d'Operations de Reconditionnement Industriel, en abrégé CORI Sarl
(Conseils : SCPA TOU et SOME, Avocats à la Cour)

Contre

Belcot Société Générale Burkina, en abrégé BSGB SA
(Conseil : Maître Issif SAWADOGO, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 282/2025 du 02 octobre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience foraine publique tenue à Porto-Novo (Bénin) le 02 octobre 2025 où étaient présents :

Messieurs : Sabiou MAMANE NAISSA, Président,
Armand Claude DEMBA, Juge
Mariano Esono NCOGO EWORO, Juge, rapporteur

Et Maître Valentin N'guessan COMOE, Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 15 décembre 2022 sous le n° 500/2022/PC, formé par la SCPA TOU et SOME, Avocats à la Cour, demeurants à Ouagadougou, secteur 52, parcelle 01, lot 02, section HO, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie d'Operations de Reconditionnement Industriel, en abrégé CORI Sarl dont le siège social est situé dans la commune de Bobo-Dioulasso, parcelle unique lot 04, section LS, Secteur 19, zone industrielle, arrondissement de Konsa, 01 BP 2119 Bobo-Dioulasso 01, représentée par son gérant, monsieur Armand EZERZER, dans la cause l'opposant à Belcot Société Générale Burkina, en abrégé BSGB SA ;

en cassation de l'ordonnance n° 97/2022 du 15 septembre 2022 rendue par la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé-difficultés d'exécution et en dernier ressort ;

1°) Déclarons irrecevable pour cause de forclusion, l'appel interjeté par la Compagnie d'opérations de reconditionnement industriel, en abrégé CORI-SARL contre l'ordonnance n°53 rendue le 16 avril 2019 en matière de difficultés d'exécution, par la juridiction des référés du Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, dans le litige qui l'oppose à l'intimée Belcot société générale Burkina, en abrégé SBGB-SARL ;

2°) Déclarons irrecevable la demande en paiement de dommages et intérêts, pour procédure prétendue vexatoire de l'appelante, formulée par l'intimée en barre d'appel ;

3°) Mettons les dépens à la charge de l'appelante ;

4°) Déboutons chacune des parties à ce procès, de sa demande en payement de frais exposés en barre d'appel et non compris dans les dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des productions des parties, qu'à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens contre la société BSGB SA, la parcelle unique, lot 04, section LS, située dans l'arrondissement de Konsa, commune de Bobo-Dioulasso et ayant servi de siège social à ladite société, a été cédée à la Compagnie d'Operations de Reconditionnement Industriel, en abrégé CORI Sarl ; que des démarches entreprises ont permis à CORI Sarl de bénéficier du permis d'exploiter N°0000769, établi le 20 avril 2007 par le Maire de l'arrondissement de Konsa portant sur la parcelle sus-référencée ; que le 04 février 2019, CORI Sarl a fait servir un commandement aux fins d'expulsion à la BSGB SA et ses associés minoritaires, les sieurs KABORE John Boureima et KABORE Aimé ; que ces derniers ont assigné CORI Sarl devant le Président du Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso aux fins d'annulation dudit commandement ; que par ordonnance n°53/2019 rendue le 16 avril 2019, le juge saisi a annulé ledit commandement ; que sur appel interjeté par CORI Sarl, le Président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a rendu l'ordonnance objet du recours ;

Attendu que par courrier n°0914/2023/GC/bmac du 06 avril 2023, le Greffier en chef de la Cour a notifié le recours à la défenderesse au pourvoi ; que cette dernière a reçu ladite notification en date 28 août 2023 mais n'y a donné aucune suite ; que le principe du contradictoire étant respecté à son égard, il y a lieu d'examiner le recours ;

Sur l'incompétence de la Cour, relevée d'office

Attendu qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3 du Traité de l'OHADA « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ;

Attendu qu'au sens de cette disposition, la Cour de céans ne peut retenir sa compétence lorsque l'affaire ne soulève pas des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité de l'OHADA ;

Attendu, en l'espèce, que l'affaire qui a donné lieu à l'ordonnance attaquée est relative à l'annulation d'un commandement aux fins d'expulsion de la société BSGB SA et ses actionnaires KABORE John Boureima et KABORE Aimé ; que ladite affaire ne donne pas lieu à l'application d'un acte uniforme ou règlement prévu par le Traité OHADA, de sorte que la Cour ne saurait retenir sa compétence pour connaitre de la présente affaire ; que le fait pour le Président de la Cour d'appel d'avoir fait application à tort, dans la présente affaire, de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ne saurait justifier la compétence de la Cour de céans ; qu'il échet de déclarer celle-ci incompétente pour connaitre de la présente affaire ;

Sur les dépens

Attendu que la société CORI Sarl, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne la Compagnie d'Operations de Reconditionnement Industriel, en abrégé CORI Sarl, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier